

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-955 (Rect)

présenté par

Mme Louwagie, Mme Corneloup, Mme Beauvais, M. Hetzel, M. Nury, M. Sermier, Mme Audibert, M. Perrut, M. Rolland, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont, M. Brun, Mme Levy, M. Bazin, M. Vatin, M. Saddier, M. Viry, M. Dive, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Kamardine, M. Thiériot, M. Menuel, Mme Porte, M. Ferrara, M. Viala, M. Schellenberger, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet, M. Cherpion, Mme Poletti, Mme Serre, M. Abad, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. L'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Jusqu'au 31 décembre 2021 les dons alimentaires au profit des organismes visés au a) du 1 du présent article, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 1 du présent article, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 100 % de leur montant dans la limite de 15 pour mille du chiffre d'affaires. »

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les entreprises alimentaires fortement dépendantes de la Restauration hors domicile (RHD), au sens large, qui se retrouvent avec des stocks de produits invendus du fait de l'arrêt de l'activité de la RHD et de sa reprise très progressive, il s'agit ici d'inciter, via un abattement fiscal, les dons alimentaires plutôt que la destruction de ces stocks.

Il s'agit également d'apporter un soutien aux entreprises alimentaires fortement dépendantes de la RHD impactées et fragilisées par l'arrêt de l'activité de leurs clients en raison de la crise de la Covid-19.